

N°89/CA du répertoire

N° 05-24/CA du greffe

Arrêt du 08 novembre 2007

Affaire : OUOROU BOÏ N'Morou

C/

**Préfet des départements Atacora-Donga**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête datée du 04 février 2005 de son Conseil Maître ALI YERIMA Auguste René, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, enregistrée au Greffe de la Cour le 16 février 2005 sous le n°0216/GCS, par laquelle Monsieur Ouorou Boï N'Morou, Maire de la Commune de Djougou agissant es qualité, a introduit un recours pour excès de pouvoir en annulation de l'arrêté préfectoral n°6/032/P-SG-STCCD-DACC du 07 décembre 2004 portant dissolution de la Brigade Civile de Djougou.

Vu la lettre n°2565/GCS du 28 juin 2006 réceptionnée le 03 juillet 2006 au Cabinet de Maître ALI YERIMA Auguste René, invitant le requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre de mise en demeure n°1964/GCS du 20 juin 2007, reçue le 21 juin 2007 par le Conseil, du requérant aux fins de production du mémoire ampliatif et des pièces ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1<sup>er</sup> Juin 1990 ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;



Où l'Avocat Général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose qu'il a créé une Brigade Civile de Sécurité ayant compétence sur le territoire de sa commune par l'arrêté n°015bis/C du 20 avril 2004 ;

Qu'il a porté à la connaissance du Préfet des départements de l'Atacora et de la Donga le projet de "Formation et Equipement" des éléments de cette brigade civile et pour lequel ce dernier a donné un avis défavorable ;

Que par lettre n°62/330/CD-SG-DAD en date du 13 octobre 2004, il a rappelé au Préfet que ses pouvoirs de tutelle s'exercent sur la légalité des actes du Conseil Communal et non sur leur opportunité.

Qu'à la suite de cette dernière lettre, le Préfet a pris l'arrêté n° 6/032/P-SG-STCCD-DACC du 07 décembre 2004 portant dissolution de la Brigade Civile de Djougou.

Considérant que la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin n'a pas prévu une procédure particulière pour les recours contre les décisions des organes du Conseil Communal et celles des autorités administratives dans le cadre du fonctionnement desdits organes ;

Que par conséquent ces recours doivent suivre la procédure ordinaire devant la Cour suprême prévu par l'ordonnance n°21/ PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> Juin 1990.

Considérant que les articles 51, 69 et 70 de cette ordonnance disposent :

« **Article 51** : Le rapporteur dirige la procédure.

Il ordonne communication du dossier de l'affaire aux autorités compétentes s'il en est besoin.

Il Procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires. Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois sauf en cas d'urgence reconnu par ordonnance



du Président de la Cour Suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai. »

« **Article 69** : Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en Chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai. »

« **Article 70** : Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. »

Considérant qu'en application des dispositions légales ci-dessus citées le requérant a été invité par lettre n°2565/GCS du 28 Juin 2006 à produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux (2) mois à la Cour ;

Que n'ayant pas répondu après les deux mois qui lui ont été impartis, il a été mis en demeure par la lettre n°1964/GCS datée du 20 juin 2007 à faire parvenir à la Cour ledit mémoire dans un délai d'un (1) mois ;

Qu'au terme de ce dernier délai, le requérant n'a toujours pas réagi ;

Que dans ces conditions, en application des dispositions de l'article 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 ci-dessus cité le requérant est réputé s'être désisté d'office.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le requérant est réputé s'être désisté.

**Article 2** : L'affaire est classée

**Article 3** : Les frais sont à la charge du requérant.



**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, Conseiller de la chambre administrative,

**PRESIDENT ;**

**Eliane R. G. PADONOU**

et

**Etienne FIFATIN**

**CONSEILLERS**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit novembre deux mille sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Lucien Aristide DEGUENON,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

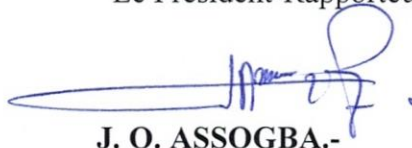
**Geneviève GBEDO,**

**GREFFIER ;**

Ont signé

Le Président-Rapporteur,

Le greffier,



**J. O. ASSOGBA.-**



**G. GBEDO.-**